

[Texte]

**Mr. Foster:** Clause 28:

... a declaration under section 22, 23, 26, or 27 is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but the Minister shall take such steps as may be practicable in the circumstances. . .

I wonder if Dr. Peart could explain. Every Order in Council has to be put in the *Canada Gazette*, but it also has to be subject to the statutory instruments committee, does it not, of the Senate. . . the House of Commons?

**Dr. Peart:** Sections 22, 23 and 26 have historically used the word "order", because an inspector is ordering a farmer not to remove animals from his place, or a person is being ordered to tie up his dog, or whatever the appropriate thing is. When we discussed it with the justice lawyers—not our own legal staff, but with the justice lawyer—they said each one of these, because it was an order, should be gazetted in the *Canada Gazette*. That meant every time we declared an infected place, we would have had to publish it in *Canada Gazette Part 2*, which is not necessary. Every time some farmer had brucellosis reactor on his premises, it would be published in the *Canada Gazette Part 2*. Even though the word "order" or "declaration" is used, this is to specify they are not to be published in the *Canada Gazette Part 2*.

The second one is to enable us to move quickly, and so we have the alternative, under this ministerial order, of . . . for instance, we are not going to worry about publishing it in the *Canada Gazette Part 2*. We are going to go on TV and radio and newspapers and everything possible, to ensure instantly that the public and whomever is controlled, so this says you do not have to wait for two weeks until the *Canada Gazette Part 2* is published; the minister can take other action. If you want to prosecute someone for not doing what the control order is, you are going to have to prove what steps you took to notify the public—not necessarily that individual, but . . . you can see that in the face of an outbreak, we are going to do everything possible to get public support, and to ensure everyone knows what is going on.

**Mr. Foster:** Surely if you are going to declare the province of Prince Edward Island a control area because of a disease down there, under clause 27, that should be gazetted in a normal way. Sure, you are going to go on television and tell everybody they have foot-and-mouth disease, but surely the legal authority for doing it should be gazetted in a normal way.

**Dr. Peart:** But it is not just simply gazetting. It is a whole process of approval. It would take a whole series of steps, and in practice it has sometimes taken us a day and a half or two days to get that through the system before the order can actually be signed. Obviously, under these circumstances we want to sign it very quickly.

[Traduction]

**M. Foster:** Article 28:

... ni les déclarations prévues aux articles 22, 23 ou 26, ni les désignations prévues à l'article 27 ne constituent des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; dans ces derniers cas, cependant, le ministre doit prendre les mesures utiles. . .

M. Peart pourrait-il nous donner des explications? Tout décret en conseil doit être publié dans la *Gazette du Canada*, mais il est également soumis à l'approbation du comité des textes réglementaires du Sénat. . . de la Chambre des communes, n'est-ce pas?

**M. Peart:** Les articles 22, 23 et 26 ont fait appel historiquement au mot «ordre», parce que l'inspecteur ordonne à un agriculteur de ne pas retirer ses animaux d'un lieu donné, ou une personne reçoit l'ordre d'attacher son chien ou de prendre une autre mesure appropriée. Lorsque nous avons discuté de la question avec les avocats du ministère de la Justice—par opposition à notre propre personnel juridique—ceux-ci ont déclaré que chacun de ces ordres devait être publiés dans la *Gazette du Canada*. Chaque fois que nous avons déclaré qu'un lieu était contaminé, nous aurions donc dû le publier dans la *Gazette du Canada*, partie 2, ce qui n'est pas nécessaire. Il serait ridicule de devoir publier tous les cas de brucellose dans la partie 2 de la *Gazette du Canada*. L'article 28 vise donc à faire en sorte que la publication dans la partie 2 de la *Gazette du Canada* ne soit pas obligatoire, même si les mots «ordre» ou «déclaration» sont utilisés.

La deuxième partie de l'article visait à permettre une intervention rapide. L'obligation imposée au ministre n'est pas de publier les faits dans la partie 2 de la *Gazette du Canada* mais de prévenir les intéressés. C'est pourquoi nous communiquerons avec la télévision, la radio, les journaux et les autres média afin que le public et les intéressés soient informés instantanément. L'article nous permet donc d'agir immédiatement plutôt que de nous obliger à attendre deux semaines avant la publication dans la partie 2 de la *Gazette du Canada*. Si l'on veut poursuivre quelqu'un ayant refusé de se soumettre à l'ordre de contrôle, il nous faut être en mesure de prouver que nous avons pris des dispositions pour notifier le public, même si la personne poursuivie n'a pas été prévenue personnellement. En cas d'épizootie, nous allons donc faire tout ce qui est possible pour obtenir l'appui du public et faire en sorte que tout le monde soit au courant de la situation.

**M. Foster:** Mais si vous devez déclarer, aux termes de l'article 27, la province de l'Île-du-Prince-Édouard comme région contrôlée à cause d'une maladie s'y étant déclarée, il me semble que le fait devrait être communiqué dans la gazette de la façon habituelle. Certes, la télévision en parlera et chacun sera mis au courant de l'épidémie de fièvre aphteuse, mais il faudra bien que l'autorisation légale de cette action soit communiquée officiellement dans la gazette.

**M. Peart:** La publication dans la gazette n'est pas le seul obstacle. C'est tout le processus d'approbation qui est en cause. Il faudrait alors se plier à toute une série de formalités qui, selon notre expérience, peuvent prendre un jour et demi ou même deux jours avant que l'ordre puisse être signé. Or, en cas d'urgence, il nous faut être en mesure d'obtenir la signature très rapidement.